

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE. Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 97.

Législation intérieure : A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE. ALLEMAGNE. Ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité en Suède (N° 6994, du 16 août 1919), p. 97. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins ou modèles et marques à la foire internationale des articles importés qui aura lieu à Francfort s. M. en automne 1919 (3 septembre 1919), p. 98. — RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE. I. Loi contenant des dispositions provisoires pour la protection des des-

sins ou modèles (N° 469, du 24 juillet 1919), p. 98. — II. Loi contenant des dispositions provisoires pour la protection des marques de fabrique ou de commerce (N° 471, du 24 juillet 1919), p. 98.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : Résumé systématique des mesures de guerre en matière de propriété industrielle, p. 99.

Correspondance : LETTRE D'AUTRICHE (ER). Législation autrichienne et protection en Pologne et en Tchéco-Slovaquie. — Délais de priorité. — Statistique des marques, p. 106.

Nouvelles diverses : POLOGNE. Validation des anciens brevets, dessins et marques, p. 108.

Bibliographie : Publications périodiques, p. 108.

AVIS IMPORTANT

Les *Bureaux internationaux réunis de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* viennent d'éditer une **Publication documentaire contenant leurs Travaux préparatoires en vue de la paix**. Cette publication, composée de 88 pages in-4°, porte le titre suivant :

LA PROTECTION INTERNATIONALE
DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET
LA GUERRE MONDIALE
(1914-1918)

Elle sera expédiée, franco de port, au reçu d'un mandat postal de **sept francs** par les *Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne*.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale
RÉPUBL. TCHÉCO-SLOVAQUE

ACCESSION

à
L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par note en date du 20 juin 1919, com-

plétée par une seconde note du 8 août dernier, le Gouvernement de la République Tchéco-Slovaque a notifié au Conseil fédéral suisse, par l'entremise de l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse en France, qu'après avoir organisé sur son territoire la protection légale des inventions et des marques de fabrique ou de commerce, il a décidé d'adhérer :

1° à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, avec les actes et protocoles qui la complètent ;

2° à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Le Gouvernement de la République Tchéco-Slovaque déclare qu'il considère la Convention d'Union et l'Arrangement de Madrid précités comme devant être obligatoires pour toute l'étendue de cette République.

Quant au second Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance, le Gouvernement précité n'y adhère pas pour le moment et se réserve de décider son adhésion plus tard.

Il ajoute qu'en ce qui concerne sa contribution aux frais du Bureau international, la République Tchéco-Slovaque désire être rangée dans la 4^e classe.

Conformément à l'article t6, alinéa 3, de la Convention de Paris révisée, cette adhésion prendra effet un mois après l'envoi de la notification faite le 5 septembre 1919 par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes, soit le 5 octobre 1919.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ
EN SUÈDE

(N° 6994, du 16 août 1919.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), et pour faire suite à l'avis du 23 août 1918 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 1078)⁽¹⁾, il est déclaré par les présentes qu'en Suède, les délais de priorité dont il s'agit ont été de nouveau prolongés au profit des ressortissants de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 97.

l'Empire d'Allemagne, en ce qui concerne les brevets, jusqu'au 1^{er} janvier 1920.

Berlin, le 16 août 1919.

Par ordre du Ministre de la Justice :
DRONKE.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES DE FABRIQUE À LA FOIRE INTERNATIONALE DES ARTICLES IMPORTÉS QUI AURA LIEU À FRANCFORT S. M. EN AUTOMNE 1919

(Du 3 septembre 1919.)

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 141) sera applicable en ce qui concerne la foire internationale des articles importés qui aura lieu à Francfort s. M. du 1^{er} au 15 octobre 1919.

Berlin, le 3 septembre 1919.

Pour le Ministre de la Justice :
DELBRÜCK.

RÉPUBL. TCHÉCO-SLOVAQUE

I

LOI contenant

DES DISPOSITIONS PROVISOIRES POUR LA PROTECTION DES DESSINS OU MODÈLES
(N° 469, du 24 juillet 1919.)

Par résolution de l'Assemblée nationale, il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dessins ou modèles protégés qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient enregistrés par une Chambre de commerce ou d'industrie sur le territoire de la République Tchéco-Slovaque, restent protégés.

ART. 2. — Les dessins ou modèles protégés qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient enregistrés par une Chambre de commerce ou d'industrie de l'ancienne Monarchie austro-hongroise ayant son siège en dehors du territoire de la République Tchéco-Slovaque, sont également protégés sur le territoire de la République Tchéco-Slovaque, sous réserve de la réciprocité et à condition que le propriétaire du dessin ou modèle déclare, avant le 31 décembre 1919, à la Chambre de commerce

et d'industrie de Prague, qu'il en revendique la protection pour tout le territoire de la République Tchéco-Slovaque. En même temps que cette déclaration, il devra produire deux exemplaires du dessin ou modèle, en original ou en copie, avec un certificat attestant l'identité des deux dessins ou modèles, indiquant la date du premier enregistrement, et délivré par la Chambre de commerce et d'industrie qui a procédé à ce premier enregistrement.

ART. 3. — L'ordonnance rendue le 2 juin 1915 par l'ancien Ministre des Travaux publics autrichien (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 152)⁽¹⁾ est abrogée. La durée de la protection revendiquée, ou ce qu'il en reste encore à courir, part du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 4. — La durée de la protection déjà écoulée est comprise dans la durée totale de la protection revendiquée lors du premier dépôt.

ART. 5. — Les actions relatives à la validité des dessins ou modèles devront être intentées à nouveau.

ART. 6. — Les dessins ou modèles appartenant à des étrangers et qui ne sont enregistrés que par la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne, ou par celle de Budapest, seront protégés sur demande dans tout le territoire de la République Tchéco-Slovaque, mais sous réserve des droits des tiers pour la partie du territoire où ils n'étaient pas protégés jusqu'alors.

ART. 7. — La loi du 27 juin 1908 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 123) est abrogée pour autant qu'elle attribue les affaires de dessins ou modèles au Ministère des Travaux publics.

ART. 8. — La loi impériale du 7 décembre 1858 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 237)⁽²⁾ modifiée par la loi du 23 mai 1865 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 35) reste en vigueur avec les modifications ci-après :

Le préambule de la loi du 7 décembre 1858 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 237) est abrogé.

L'alinéa ci-après est ajouté comme deuxième alinéa au § 5 :

« Celui qui n'a pas de résidence fixe ou de domicile sur le territoire de la République ne peut revendiquer la protection de ses dessins ou modèles qu'à la condition de constituer un mandataire dans la République Tchéco-Slovaque. La Chambre de commerce et d'industrie de Prague est compétente pour enregistrer les dessins ou modèles appartenant aux non-domiciliés. »

Dans le § 11, lettre *a*, les mots : « dans l'Empire d'Autriche » sont remplacés par ceux de : « sur le territoire de la République

Tchéco-Slovaque », et lettre *b*, les mots : « sur le territoire de l'Empire d'Autriche »⁽¹⁾ sont remplacés par ceux de : « sur le territoire de l'État Tchéco-Slovaque ».

ART. 9. — La présente loi entrera en vigueur le quatorzième jour qui suit celui où la promulgation en sera faite⁽²⁾.

ART. 10. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

II

LOI

contenant

DES DISPOSITIONS PROVISOIRES POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 471, du 24 juillet 1919.)

Par résolution de l'Assemblée nationale, il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE I. — Les marques de fabrique qui, jusqu'au jour où a été promulguée la présente loi, ont été enregistrées par l'une des Chambres de commerce et d'industrie de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, seront protégées sur le territoire de la République Tchéco-Slovaque avec priorité remontant au premier dépôt, à condition que le propriétaire de la marque, s'il ne l'a pas encore fait avant la promulgation de la loi, déclare, dans les trois mois qui suivront une date fixée par ordonnance ultérieure, à la Chambre de commerce et d'industrie compétente du pays, ou, pour le propriétaire d'un établissement situé dans un pays étranger accordant la réciprocité, à la Chambre de commerce et d'industrie de Prague, qu'il revendique la protection pour le territoire tchéco-slovaque.

En même temps que leur demande, les requérants déposeront trois exemplaires de la marque dont l'identité sera certifiée par la Chambre de commerce et d'industrie qui a procédé au premier enregistrement ; les requérants dont les marques sont enregistrées par une Chambre de commerce et d'industrie de l'ancienne Autriche-Hongrie, à l'exception de la République Tchéco-Slovaque, devront produire en outre un extrait certifié du registre des marques.

La durée de protection déjà écoulée sera comptée dans la période légale de dix ans.

Les marques appartenant à des étrangers et qui n'étaient enregistrées que par la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne, ou par celle de Budapest, seront protégées sur demande dans tout le terri-

⁽¹⁾ Ces mots ne figurent pas dans la traduction que nous avons publiée. (Réf.)

⁽²⁾ La promulgation ayant eu lieu le 11 août 1919, la loi est entrée en vigueur le 25 août 1919.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 83.

⁽²⁾ Voir *Recueil général*, tome IV, p. 152.

toire de la République Tchéco-Slovaque, mais sous réserve des droits des tiers pour la partie du territoire où elles n'étaient pas protégées jusqu'alors.

ART. II. — La loi du 27 juin 1908 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 123) est abrogée pour autant qu'elle attribue les affaires de marques au Ministère des Travaux publics.

ART. III. — L'ordonnance rendue le 24 juin 1915 par le Ministère des Travaux publics d'accord avec le Ministère du Commerce (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 177)⁽¹⁾ est abrogée, et le délai fixé dans le § 1^{er}, dernier alinéa, de ladite ordonnance, commencera à courir à la date où la présente loi entrera en vigueur.

ART. IV. — Les lois autrichiennes des 6 janvier 1890 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 19) et 17 mars 1913 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 65)⁽²⁾ et la loi du 30 juillet 1895 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 108)⁽³⁾ restent en vigueur avec les modifications ci-après, et elles sont en même temps déclarées applicables à tout le territoire de l'État Tchéco-Slovaque.

ART. V. — La loi du 6 janvier 1890 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 19) modifiée par celle du 17 mars 1913 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 65) est modifiée comme suit :

Le § 3, numéro 1, est remplacé par la disposition ci-après : « qui se composent exclusivement de portraits ou des noms du Président de la République ou d'autres personnes qui ont bien mérité de l'État et sont généralement connues. »

Le § 4 est remplacé par la disposition ci-après : « Les marques qui ont comme éléments le portrait ou les noms du Président de la République ou d'autres personnes qui ont bien mérité de l'État et sont généralement connues, ou des armoiries publiques, ou une distinction ne peuvent être enregistrées que si le droit à l'usage de ces signes particuliers a été établi au préalable conformément aux dispositions en vigueur. »

Dans le § 15, les mots : « cinq florins » sont remplacés par « cinquante couronnes ».

Les actions dont il est question au § 30, alinéa 1^{er}, doivent être intentées à nouveau.

ART. VI. — Les §§ 32, alinéa 4, 33, 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1890 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 19) et les articles V, alinéa 3, VI et VII de la loi du 17 mars 1913 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 65) sont abrogés.

ART. VII. — La loi du 30 juillet 1895 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 108) est modifiée comme suit :

L'avant-dernier alinéa du § 4 est remplacé par la disposition ci-après : « Les délais échus depuis le 28 octobre 1918 sont prolongés de six mois à partir du jour où la marque a été déposée dans le pays. »

Le premier alinéa du § 5 est remplacé par la disposition ci-après : « Celui qui n'a pas de résidence fixe ou de domicile sur le territoire de la République ne peut faire valoir les droits stipulés dans les lois précitées ou dans la présente loi qu'à la condition de constituer un mandataire dans la République Tchéco-Slovaque. »

Les §§ 8 et 9 sont abrogés.

ART. VIII. — Les articles législatifs hongrois II de l'année 1890 et XLI de l'année 1895⁽¹⁾ sont abrogés.

ART. IX. — La présente loi entrera en vigueur le jour où elle sera promulguée⁽²⁾.

ART. X. — Le Ministre du Commerce et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

RÉSUMÉ SYSTÉMATIQUE DES MESURES DE GUERRE

EN MATIÈRE DE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Dans notre numéro du 30 septembre 1915, p. 115, nous avons publié un résumé des principales dispositions prises, en raison de l'état de guerre, par les différents États, et parvenues à notre connaissance à la date du 30 septembre 1915.

Le 28 février 1917⁽³⁾, ce résumé était suivi d'un premier supplément résumant les documents qui nous avaient été communiqués à cette dernière date.

Le résumé, complet à la date du 1^{er} février 1919, figure dans la brochure intitulée : « La protection internationale de la propriété intellectuelle et la guerre mondiale (1914—1918) », que nous avons envoyée aux administrations vers la fin du mois de février dernier, et qui est en vente à nos bureaux.

Les dispositions absolument nouvelles qui ont été promulguées depuis le 28 février 1917 sont peu nombreuses. La plus grande partie de celles que nous avons publiées ont trait aux prolongations de délais successives, auxquelles ont dû procéder entre

autres les Pays scandinaves et la Hongrie, qui n'avaient pu se décider dès l'abord à faire bénéficier les possesseurs de brevets et de marques d'une prolongation des délais s'étendant jusqu'à la fin de l'état anormal dont nous commençons seulement à sortir. Une autre partie de ces dispositions sont de simples reconnaissances de réciprocité ou des mesures de représailles.

Les seuls documents qui contiennent des stipulations nouvelles sont, dans l'ordre alphabétique des pays, les suivants :

En *Autriche*, une ordonnance du 31 octobre 1917 (*Prop. ind.*, 1918, p. 37) prescrit la déclaration et la mise sous séquestre des biens des sujets de pays ennemis en Autriche et la déclaration des biens de ressortissants autrichiens se trouvant en pays ennemi.

A *Cuba*, un décret du 19 avril 1918 (*Prop. ind.*, 1918, p. 61) prolonge jusqu'à une date qui sera fixée par décret après la signature de la paix, les délais pour l'exploitation obligatoire des inventions brevetées qui n'étaient pas encore échus le 1^{er} septembre 1914.

Aux *États-Unis d'Amérique*, la loi du 6 octobre 1917 réglant le commerce avec l'ennemi (*Prop. ind.*, 1918, p. 2), s'occupe aussi des demandes de brevets déposées par des ennemis et des brevets et marques qui leur appartiennent. D'après cette disposition, un ennemi peut déposer et poursuivre aux États-Unis toute demande tendant à obtenir la protection d'une branche quelconque de la propriété industrielle. Si, pendant la durée de la guerre et six mois au delà, il est empêché de déposer sa demande ou d'accomplir un acte au cours du délai légal, il peut obtenir une prolongation de neuf mois à condition que son pays accorde la réciprocité aux Américains. Pendant la durée de la guerre, le Président peut accorder à tout citoyen des États-Unis qui en fait la demande, licence d'exploiter un brevet ou un droit d'auteur qui est la propriété d'un ennemi, quand cette concession est dans l'intérêt public et que le requérant se propose de bonne foi d'exploiter ces objets. Le licencié doit payer une redevance au fisc et, en outre, il peut être actionné après la guerre, par le propriétaire du brevet, en paiement d'une certaine somme pour l'usage et la jouissance qu'il a eus du droit appartenant à l'ennemi. Enfin, tout ennemi peut commencer des poursuites contre les contrefacteurs de la même manière et dans la même étendue que si les États-Unis n'étaient pas en guerre.

L'*Italie* a promulgué :

1° un décret du 5 octobre 1916 concernant la défense de communiquer à l'étranger les inventions qui s'appliquent

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 98.

(2) Voir *Recueil général*, tome IV, p. 163 ; *Prop. ind.*, 1892, p. 43 et 1913, p. 67.

(3) Voir *Recueil général*, tome IV, p. 180 ; *Prop. ind.*, 1895, p. 148.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 43 et 1899, p. 199.

(2) La loi a été promulguée le 11 août 1919, sous le numéro 471.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 20.

au matériel de guerre ou susceptibles d'intéresser la défense militaire de l'État (*Prop. ind.*, 1917, p. 34);

2° un décret du 22 mars 1917 apportant des restrictions à la propriété industrielle des étrangers ennemis et prolongeant les délais de priorité (*Prop. ind.*, 1917, p. 59). D'après ce décret, les brevets appartenant aux étrangers des nations ennemies n'ont plus de valeur pendant la guerre quand ils ont pour objet des inventions touchant au matériel de guerre ou pouvant être exploités dans un but militaire. Quant aux autres inventions brevetées par les sujets des pays ennemis et aux marques de fabrique devenues la désignation usuelle des produits auxquels elles s'appliquent, le Gouvernement peut en concéder l'usage aux fabricants nationaux dans l'intérêt de l'État. La prolongation des délais de priorité n'a lieu qu'en faveur des alliés ou des neutres ressortissant aux pays qui accordent la réciprocité aux sujets italiens;

3° un décret du 29 avril 1917 réglant la procédure à suivre pour obtenir une licence d'exploitation des brevets et des marques appartenant à des ennemis (*Prop. ind.*, 1917, p. 70).

Au Japon, une loi du 24 juillet 1917, suivie de plusieurs décrets d'exécution (*Prop. ind.*, 1918, p. 5, 49, 50) suspend, pendant la durée de la guerre, la délivrance de brevets ou les enregistrements découlant de demandes ou de dépôts effectués par des étrangers ennemis. Elle exclut ces mêmes étrangers ennemis du bénéfice du droit de priorité unioniste né pendant la guerre. Elle dispose, enfin, que les brevets et marques leur appartenant peuvent être révoqués ou radiés si cela est jugé nécessaire pour des raisons militaires ou d'intérêt public, puis exploités exclusivement par une personne autorisée par le Gouvernement.

Par une loi du 18 août 1917 (*Prop. ind.*, 1918, p. 6), la Roumanie accorde, pour toute la durée de la guerre, un sursis à ceux qui doivent des annuités de brevets et qui sont sujets roumains, ou sujets des pays alliés ou neutres accordant la réciprocité aux Roumains.

Enfin, la Suède a promulgué d'abord une loi du 17 mai avec décret d'exécution du 19 juillet 1917, et, à titre de simple prolongation, deux autres lois avec décrets d'exécution (*Prop. ind.*, 1917, p. 82; 1918, p. 98; 1919, p. 85); ces documents prescrivent que pour toute demande déposée à partir du 31 juillet 1913 dans un pays qui accorde la réciprocité aux Suédois, la demande déposée en Suède, avant le 1^{er} jan-

vier 1920, pourra être antidatée au jour du dépôt à l'étranger.

* * *

Le bref aperçu qui précède complète, d'une manière suffisante à notre avis, les résumés publiés dans les numéros de septembre 1915 et février 1917. Ce qui, en plus, pourrait bien avoir son utilité, c'est la *coordination par ordre de matières, des dispositions édictées dans les différents pays*. On nous a souvent demandé, en effet, d'indiquer les mesures prises en ce qui concerne, par exemple, la prolongation des délais de priorité, ou les délais d'exploitation des inventions brevetées, ou les sursis accordés pour le paiement des annuités de brevets, etc. Comme ces mesures varient d'un pays à l'autre, il nous a paru que ce serait rendre un réel service aux administrations et aux particuliers que de leur faire connaître en quelques mots tout ce qui a été disposé sur un objet quelconque.

Notre travail comprend deux parties principales intitulées comme suit:

1^{re} partie: Mesures conservatoires en faveur des nationaux et des étrangers.

II^e partie: Mesures exceptionnelles prises par rapport aux ennemis.

La première partie contient les rubriques suivantes: 1. Prolongation des délais. 2. Moratoire. 3. Restitution en l'état antérieur. 4. Délais de priorité. 5. Réciprocité.

La seconde partie contient les deux rubriques suivantes: 1. Paiements en pays ennemi ou pour le compte d'un ennemi. 2. Traitement spécial fait aux brevets et marques appartenant à des ennemis.

Nous avons indiqué après chaque document analysé l'année et la page où il se trouve dans la *Propriété industrielle*, en sorte que les personnes désireuses d'obtenir des renseignements plus détaillés pourront consulter les documents mêmes.

PREMIÈRE PARTIE

Mesures conservatoires en faveur des nationaux et des étrangers

1. Prolongation des délais

ALLEMAGNE. — Sont prolongés:

- 1° de 3 mois pour les déposants domiciliés en Europe,
- 2° de 4 mois pour les déposants domiciliés aux États-Unis d'Amérique,
- 3° de 6 mois pour les déposants domiciliés dans les autres pays extra-européens, tous les délais pour affaires de brevets, de modèles d'utilité et de marques qui ne sont pas fixés par les lois elles-mêmes. (Avis des 4 août 1914 et 7 mai 1915, *Prop. ind.*, 1914, p. 126; 1915, p. 65.)

AUSTRALIE. — Sont suspendus pendant la durée de la guerre actuelle et pour une durée de six mois au delà les effets de la section 87 a de la loi, qui fixe un délai de quatre ans pour l'exploitation des brevets et les licences obligatoires. (Loi du 30 mai 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 113.)

AUTRICHE. — Sont prolongés:

- 1° le délai pour renouvellement des marques expirées à partir du 26 juillet 1914, jusqu'à l'expiration de trois mois à compter d'une date fixée par ordonnance ultérieure (ordonnance du 24 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 84, 98);
- 2° le délai pour intenter action en radiation de marque, tant que dure l'empêchement constitué par l'état de guerre (ordonnance du 24 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 141);
- 3° le délai de protection des dessins et modèles non encore échus le 26 juillet 1914, jusqu'à une date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure (ordonnance du 2 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 83);
- 4° le délai pour la publication et l'exposition d'une demande de brevet, jusqu'à trois mois après la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure (ordonnance du 2 août 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 89)⁽¹⁾;
- 5° le délai pour produire les preuves de la priorité des demandes de brevets, dans une mesure convenable et sur demande formulée dans les 30 jours après le 2 septembre 1914 (ordonnance du 2 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 140).

BELGIQUE (OCCUPATION ALLEMANDE). — Le délai d'exploitation des inventions brevetées ne sera pas envisagé comme échu tant que durera la guerre, considérée comme un cas de force majeure. (Principes appliqués par le Gouverneur général, *Prop. ind.*, 1917, p. 70.)

BRÉSIL. — Sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée après la fin de la guerre les délais:

- a) pour la présentation d'une demande de brevet d'importation;
- b) pour la mise en exploitation effective des inventions brevetées;
- c) pour la mise en usage de la marque par son propriétaire. (Décret du 10 février 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 26.)

CANADA. — Est suspendu pendant la durée de la guerre et six mois au delà le délai fixé par la loi pour construire ou fabriquer au Canada une invention brevetée.

(1) L'ordonnance du 2 août 1916 a été déclarée abrogée à partir du 23 mai 1919 (v. *Deutschöstr. Patentblatt*, 1919, p. 88).

(Ordonnance du 14 février 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 54.)

CUBA. — Est prolongé jusqu'à une date qui sera fixée par décret après la signature de la paix le délai non encore expiré le 1^{er} septembre 1914 ou depuis cette date, prévu pour la mise en pratique de l'objet du brevet. (Décret du 19 avril 1918, *Prop. ind.*, 1918, p. 61.)

DANEMARK. — Les délais établis par les lois sur les brevets sont prolongés successivement jusqu'au 1^{er} janvier 1920. (Avis nombreux publiés à partir du 2 novembre 1914; pour le dernier voir *Prop. ind.*, 1919, p. 61.)

ESPAGNE. — Les délais pour accomplir les formalités prescrites par la loi seront prolongés d'une manière convenable, après la cessation des hostilités, en faveur des personnes domiciliées à l'étranger qui établiront qu'elles ont été empêchées par la force majeure d'accomplir ces formalités. (Ordonnance du 23 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 142.)

ÉTATS-UNIS. — Une prolongation de neuf mois est accordée à toute personne qui, en raison de l'état de guerre actuel, a été empêchée de déposer sa demande, de payer une taxe officielle ou d'accomplir un acte dans le délai fixé par la loi. (Loi du 17 août 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 114; loi du 6 octobre 1917, *Prop. ind.*, 1918, p. 2.)

FRANCE. — Sont suspendus jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la cessation des hostilités, les délais :

- a) pour l'exploitation des inventions brevetées et pour la cessation de cette exploitation;
- b) pour réclamer la protection des inventions, dessins, modèles ou marques figurant aux expositions;
- c) pour requérir le maintien du dépôt d'un dessin ou modèle, soit avec publicité, soit sous la forme secrète. (Décret du 14 août 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 126.)

GRANDE-BRETAGNE. — Le Contrôleur peut, en tout temps et moyennant les conditions qu'il jugera convenable de fixer, étendre tout délai pour l'accomplissement d'un acte ou le dépôt d'un document :

- a) quand il est prouvé que l'empêchement est dû à l'état de guerre;
- b) quand, en raison de la guerre, l'accomplissement de l'acte porterait préjudice au déposant, au breveté, au propriétaire ou à l'intérêt public. (Règlements des 21 août 1914 et 19 octobre 1915, *Prop. ind.*, 1914, p. 127; 1915, p. 142.)

Est suspendu pendant la guerre et pour une période de six mois au delà le délai de quatre ans fixé par la loi pour l'explo-

tation des inventions brevetées. (Loi du 23 novembre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 159.)

GRÈCE. — Moyennant le paiement de la taxe, les formalités de dépôt d'une marque peuvent être remplies après la guerre dans un délai qui sera fixé par décret royal. (Loi du 15/28 décembre 1914, *Prop. ind.*, 1915, p. 2.)

HONGRIE. — Sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure après la fin de la guerre, les délais :

- a) pour la publication de la demande de brevet (ordonnance du 9 avril 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 42);
- b) pour le renouvellement des marques (ordonnance du 28 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 98);
- c) pour demander la radiation d'une marque nouvellement enregistrée (ordonnance du 21 octobre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 163);
- d) pour la durée de protection des dessins et modèles (ordonnance du 9 août 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 130);
- e) pour l'exploitation des dessins et modèles (ordonnance du 9 août 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 130).

ITALIE. — Sont différés jusqu'au dernier jour du trimestre qui suit celui où sera publiée la paix, les délais :

- a) pour le paiement des taxes de brevets;
- b) pour l'accomplissement des actes prescrits par la loi pour le maintien en vigueur des brevets d'invention et pour en demander la prolongation. (Décret du 20 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 113.)

JAPON. — Voir sous « Restitution en l'état antérieur ».

NORVÈGE. — Est accordée, sur demande bien fondée, une prolongation renouvelable de deux mois du délai fixé pour l'examen des demandes de brevets. (Circulaire aux agents de brevets, 20 janvier 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 86.)

PAYS-BAS. — Ceux des délais prévus dans les lois sur les brevets et sur les marques qui ne concernent pas une procédure portée devant le juge, peuvent être prolongés, sur demande motivée, chaque fois pour une durée de six mois au maximum pour les brevets et de quatre mois pour les marques. (Lois du 29 juillet 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 90.)

PORTUGAL. — a) Sont prolongés de trois mois les délais dans lesquels les étrangers doivent présenter leurs oppositions contre les demandes de brevets, l'enregistrement de marques et le dépôt de dessins ou modèles.

b) Les demandes de brevets dans les colonies pourront encore être présentées après l'expiration des deux ans qui suivent l'arrêt

de concession dans la Métropole, à condition que ce délai ne fût pas déjà expiré le 1^{er} août 1914.

c) Dans la supputation des délais de recours pour étrangers contre des décisions en matière de brevets, de marques et de dessins ou modèles, il ne sera pas tenu compte du temps écoulé entre le 1^{er} août 1914 et une date qui sera fixée ultérieurement par décret. (Décret du 9 novembre 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 43.)

SUISSE. — Sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée plus tard par le Conseil fédéral :

- a) les délais accordés pour régulariser, selon une notification faite par le Bureau suisse, les demandes de brevets et les dépôts de dessins ou modèles industriels et de marques;
- b) les délais de recours contre les rejets de demandes de brevets et de dépôts de dessins ou modèles et de marques, non encore échus au 31 juillet 1914 (arrêté du 23 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 87);
- c) le délai de trois ans pour la mise en exploitation d'une invention brevetée (arrêté du 11 février 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 19).

RÉCAPITULATION DES DIVERS DÉLAIS

a) Brevets et modèles d'utilité

Délai pour la publication et l'exposition de la demande : Autriche, Hongrie.

Délai pour l'examen de la demande : Norvège.

Délai pour la présentation d'une demande de brevet d'importation : Brésil.

Délai d'opposition à la demande : Portugal.

Délai d'exploitation : Australie, Belgique (occupation allemande), Brésil, Canada, Cuba, France, Grande-Bretagne, Suisse.

Délai pour la demande dans les colonies : Portugal.

Délais établis par la loi : Danemark, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas.

Délais qui ne sont pas fixés par la loi elle-même : Allemagne.

Délai pour produire les preuves de la priorité d'une demande de brevet : Autriche.

Délai de recours : Portugal, Suisse.

b) Dessins et modèles industriels

Durée de la protection : Autriche, Hongrie.

Délai d'opposition à l'enregistrement : Portugal.

Délais établis par la loi : États-Unis, Grande-Bretagne, Japon.

Délai pour réclamer la protection aux oppositions : France.

Délai pour requérir le maintien du dépôt : France.

Délai pour le dépôt dans les colonies : Portugal.

Délai d'exploitation : Hongrie.

Délai de recours : Portugal, Suisse.

c) Marques de fabrique

Délai de renouvellement : Autriche, Grèce, Hongrie.

Délai d'opposition à l'enregistrement : Portugal.

Délai pour intenter action en radiation : Autriche, Hongrie.

Délai pour le dépôt dans les colonies : Portugal.

Délai pour la mise en usage : Brésil.

Délai de recours : Portugal, Suisse.

Délais établis par la loi : États-Unis, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas.

Délais non fixés par la loi elle-même : Allemagne.

Délai pour réclamer la protection aux expositions : France.

2. Moratoire

ALLEMAGNE. — *Objet* : Taxe annuelle de brevet et taxes pour modèles d'utilité.

Durée : Neuf mois à partir du commencement de l'année du brevet, ou à partir de l'expiration du terme de protection pour les modèles d'utilité. Ce sursis est renouvelable. Il peut s'étendre jusqu'à la fin de la guerre, mais une nouvelle demande doit être formée pour l'annuité suivante.

Bénéficiaires : Quiconque en fait la demande, et à charge de réciprocité pour les étrangers.

Documents : Avis du 10 septembre 1914 (*Prop. ind.*, 1914, p. 138; 1916, p. 42).

AUTRICHE. — *Objet* : 1° Première taxe annuelle et taxe unique de brevet additionnel. 2° Taxe de recours ou d'appel. 3° Taxes dont le non-paiement entraîne la déchéance du brevet.

Durée : Un mois, compté dès la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure.

Bénéficiaires : a) Les militaires. b) Les autres personnes, si elles ont été empêchées par les faits de guerre d'acquitter la taxe en temps utile. Dans tous les cas, le sursis doit être demandé. Il profite à toute autre taxe échue pendant qu'il dure.

Documents : Ordonnances des 2 septembre 1914 et 17 mai 1915 (*Prop. ind.*, 1914, p. 138; 1915, p. 66).

BELGIQUE. — *Objet* : Taxes de brevets non encore échues le 5 août 1914.

Durée : Jusqu'à un terme qui sera fixé ultérieurement.

Bénéficiaires : La prorogation a lieu d'office et n'a à être demandée par personne. Elle profite à tous les titulaires de brevets.

Documents : Décret du 5 août 1914 (*Prop. ind.*, 1914, p. 162).

BRÉSIL. — *Objet* : Annuités de brevets. *Durée* : Jusqu'à la date qui sera fixée après la fin de la conflagration européenne.

Bénéficiaires : Les concessionnaires de brevets domiciliés à l'étranger. La prorogation a lieu d'office.

Documents : Décret du 10 février 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 26).

DANEMARK. — *Objet* : a) Annuités de brevets. b) Taxes de renouvellement pour dessins et marques.

Durée : La durée a été prorogée successivement par un certain nombre d'avis toujours renouvelables. L'expiration du sursis est fixée actuellement au 1^{er} janvier 1920.

Bénéficiaires : La prorogation a lieu d'office et profite à tous les intéressés.

Documents : Avis du 2 novembre 1914 (*Prop. ind.*, 1914, p. 162, 163) et d'autres dont le dernier en date est celui du 23 avril 1919 (*Prop. ind.*, 1919, p. 61).

ESPAGNE. — *Objet* : Toutes taxes en matière de propriété industrielle.

Durée : Déclaration de déchéance suspendue jusqu'à un délai convenable après la cessation des hostilités.

Bénéficiaires : Toute personne physique ou juridique domiciliée à l'étranger qui prouve qu'elle a été empêchée par un cas de force majeure d'accomplir les formalités légales dans les délais prescrits.

Documents : Ordonnance du 23 septembre 1914 (*Prop. ind.*, 1914, p. 142).

ÉTATS-UNIS. — *Objet* : Taxes en matière de brevets, de dessins et de marques.

Durée : Neuf mois au delà de l'expiration du délai légal.

Bénéficiaires : Toute personne, américaine, alliée, neutre ou ennemie, qui sera hors d'état, en raison des circonstances résultant de la guerre, de payer une taxe officielle au cours du délai légal.

Documents : Loi du 17 août 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 114); loi du 6 octobre 1917 (*Prop. ind.*, 1918, p. 2).

FRANCE ET TUNISIE. — *Objet* : a) Annuités de brevets. b) Versement à effectuer lors du dépôt de toute demande de brevet ou de certificat d'addition.

Durée : Suspension du délai jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la cessation des hostilités.

Bénéficiaires : Les Français et les ressortissants de pays étrangers qui concèdent, par réciprocité, des avantages équivalents aux Français et aux protégés français.

Documents : Loi du 27 mai 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 66).

GRANDE-BRETAGNE. — *Objet* : Toutes taxes en matière de brevets, dessins et marques.

Durée : Extension de tout délai dans la mesure et moyennant les conditions que le Contrôleur des brevets jugera convenable de fixer.

Bénéficiaires : Tout breveté ou propriétaire empêché, quand l'accomplissement de l'acte n'est pas préjudiciable à l'intérêt public en raison de l'état de guerre actuel.

Documents : Règlement du 21 août 1914 (*Prop. ind.*, 1914, p. 127).

HONGRIE. — *Objet* : Annuités de brevets et taxes additionnelles.

Durée : La durée a été prorogée successivement par un certain nombre d'avis toujours renouvelables. L'expiration du sursis est fixée définitivement au 31 décembre 1918.

Bénéficiaires : Les Hongrois et les étrangers dont le pays accorde aux Hongrois des avantages analogues, suivant un avis publié dans le journal officiel.

Documents : Ordonnance du 22 avril 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 54) et d'autres dont la dernière en date est celle du 19 juin 1918 (*Prop. ind.*, 1918, p. 98).

ITALIE. — *Objet* : a) Taxes pour demandes de brevets. b) Taxes pour dessins et modèles de fabrique. c) Taxes pour demandes d'enregistrement de marques.

Durée : Jusqu'au 60^e jour après celui de la publication de la paix.

Bénéficiaires : Les militaires actifs, les employés de la marine et de l'armée, les personnes à la suite de l'armée et de la marine, les titulaires des droits empêchés par la guerre d'effectuer les paiements et d'accomplir les actes nécessaires, les étrangers titulaires de brevets ressortissants d'États qui accordent des avantages égaux aux brevetés italiens; la réciprocité doit être constatée par décret.

Documents : Décret du 20 juin 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 113).

JAPON. — *Objet* : Taxes en matière de brevets, de dessins et de marques.

Durée : Prolongation d'une année au maximum, et jusqu'au 14^e jour après la cessation de l'empêchement à la suite duquel le délai n'a pas été observé.

Bénéficiaires : Toute personne qui prouve que l'empêchement à la suite duquel le paiement n'a pas eu lieu ne pouvait pas être écarté.

Documents : Lois et règlements d'application des lois sur les brevets, les dessins et les marques (*Prop. ind.*, 1915, p. 86).

LUXEMBOURG. — *Objet* : Annuités de brevets.

Durée : Jusqu'à une date qui sera fixée après la guerre.

Bénéficiaires: Toute personne qui en fera la demande.

Documents: Le décret de prolongation sera rendu après la guerre (*Prop. ind.*, 1915, p. 152).

NORVÈGE. — Objet: Annuités de brevets.
Durée: Neuf mois.

Bénéficiaires: Toute personne qui en fait la demande.

Documents: Décret du 7 janvier 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 18) et plusieurs autres décrets postérieurs dont le dernier en date est celui du 14 février 1919 (*Prop. ind.*, 1919, p. 26).

PAYS-BAS. — Objet: Annuités de brevets et taxes pour renouvellements de marques.

Durée: Quatre mois pour les marques et six mois pour les brevets, à partir de la demande motivée présentée par l'intéressé.

Bénéficiaires: Toute personne qui justifie le non-paiement des annuités et des taxes par des raisons d'ordre économique et autres dues à l'état de guerre.

Documents: Lois du 29 juillet 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 90, 111).

PORTUGAL. — Objet: Taxes annuelles de brevets. Taxes de renouvellement des marques de fabrique et des dessins et modèles de fabrique.

Durée: Jusqu'à une date qui sera fixée après la fin de la guerre.

Bénéficiaires: Tous les possesseurs de brevets, de marques et de dessins.

Documents: Décret du 9 octobre 1914 (*Prop. ind.*, 1914, p. 153).

SUÈDE. — Objet: Annuités de brevets.
Durée: Trois mois.

Bénéficiaires: Tout propriétaire de brevet établi hors du Royaume.

Documents: Ordonnance du 25 mai 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 68) et un certain nombre d'ordonnances ultérieures, dont la dernière en date est celle du 20 juin 1919 (*Prop. ind.*, 1919, p. 86).

SUISSE. — Objet: a) Annuités de brevets.
b) Taxes de dessins ou modèles.

Durée: Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par le Conseil fédéral.

Bénéficiaires: Toute personne intéressée.

Documents: Arrêtés des 4 septembre 1914, 21 décembre 1914, 23 juin 1915 (*Prop. ind.*, 1914, p. 130; 1915, p. 2, 87).

TUNISIE. — Voir sous France.

3. Restitution en l'état antérieur

ALLEMAGNE. — La demande en restitution a pour objet les délais dont la non-observation entraîne d'après la loi une perte de droits. Elle doit être demandée dans les deux mois qui suivent la disparition de l'empêchement; le chancelier fixera la date

à partir de laquelle elle ne sera plus recevable. Pour les étrangers, la condition de réciprocité, dûment constatée dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, est nécessaire. (Avis des 10 septembre 1914 et 13 avril 1916, *Prop. ind.*, 1914, p. 138; 1916, p. 41.)

AUTRICHE. — Objet:

a) Déchéance du brevet pour défaut de paiement de l'annuité. Demande à former jusqu'à une date qui sera fixée plus tard par ordonnance, en faisant la preuve que le retard est dû aux faits de guerre, sans faute de l'intéressé, et en payant l'annuité. Profite aussi aux Français, Anglais et Italiens.

b) Rejet de la demande; refus du brevet; restrictions pour défaut de paiement de la première taxe annuelle ou de la taxe pour brevet additionnel. Demande à former jusqu'à l'expiration d'un mois à compter de la date qui sera fixée par une ordonnance, en faisant la preuve que le retard est dû aux faits de guerre, et en payant la taxe échue. Profite aussi aux Français, Anglais et Italiens. (Ordonnances des 2 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 139; 17 mai 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 66; 1^{er} mai 1915, *Prop. ind.*, p. 65; 23 mars 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 89.)

c) Délais de priorité échus avant le 1^{er} décembre 1915. Demande à présenter au Ministère des Travaux publics dans les trois mois après la disparition de l'empêchement, ou après la date de la publication qui reconnaît l'existence de la réciprocité avec un pays quelconque.

d) Droit de priorité déchu faute de production des pièces justificatives dans le délai prescrit. Demande à présenter avant l'achèvement définitif de la procédure de délivrance.

Les étrangers ne bénéficient de ces dispositions qu'à charge de réciprocité constatée par un avis dans le *Bulletin des lois*. (Ordonnances N^{os} 349 et 353 du 1^{er} décembre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 157, 159.)

ESPAGNE. — Objet: Déchéance d'un enregistrement quelconque pour défaut d'accomplissement d'une formalité.

A la cessation des hostilités, il sera fixé aux personnes physiques et juridiques domiciliées à l'étranger un délai convenable pour justifier des causes majeures qui les auront empêchées d'accomplir les formalités légales dans les délais prescrits. (Ordonnance du 23 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 142.)

ÉTATS-UNIS. — Objet: Déchéance pour non-observation d'un délai pour un acte à accomplir pendant la durée de la guerre ou les six mois qui suivront.

La restitution a lieu sur demande et après que la preuve a été fournie que l'empêchement était dû à des circonstances résultant de l'état de guerre.

Pour les étrangers, alliés, neutres ou ennemis, la condition de réciprocité est de rigueur. (Loi du 6 octobre 1917, *Prop. ind.*, 1918, p. 2.)

HONGRIE. — Objet:

a) Radiation, dans le registre, de dessins ou modèles échus pendant la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} décembre 1915.

b) Délais de priorité échus avant le 1^{er} décembre 1915.

Demande à présenter à l'Office des brevets s'il s'agit d'un brevet, au Ministère du Commerce s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque, dans les trois mois après la disparition de l'empêchement, ou après la date de la publication qui reconnaît l'existence de la réciprocité avec un pays quelconque.

Les étrangers ne bénéficient de ces dispositions qu'à charge de réciprocité constatée par un avis dans la Feuille officielle. (Ordonnances des 9 août et 1^{er} décembre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 130; 1916, p. 4.)

JAPON. — Quand la non-observation du délai légal est due à un empêchement considéré comme excusable par le directeur de l'Office des brevets ou le juge-président, l'intéressé pourra être restitué en l'état antérieur, sur demande faite dans les 14 jours à dater de celui où l'empêchement a cessé d'exister, et si une année ne s'est pas écoulée depuis l'expiration de ce délai. (Lois et règlements d'application des lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques, *Prop. ind.*, 1915, p. 86.)

PAYS-BAS. — Disposition transitoire: Non-observation de tout délai autre que celui fixé pour le paiement des taxes.

Requête au Bureau des brevets dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1916. (Lois du 29 juillet 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 90.)

4. Délais de priorité

ALLEMAGNE. — Objet: Brevets, dessins et marques, délais non encore expirés le 31 juillet 1914.

Durée: Jusqu'à l'expiration de six mois comptés dès la fin de la guerre.

Bénéficiaires: Les Allemands et les ressortissants des États étrangers dans la mesure où, d'après une publication dans le *Bulletin des lois*, ils accordent la réciprocité aux Allemands.

Documents: Ordonnances des 7 mai 1915 et 8 avril 1916 (*Prop. ind.*, 1915, p. 53; 1916, p. 41).

AUTRICHE. — *Objet*: Brevets, dessins et marques, délais non encore expirés le 26 juillet 1914.

Durée: Jusqu'à 3 mois après la date fixée par une ordonnance ultérieure.

Bénéficiaires: Les Autrichiens, les Hongrois et les ressortissants d'États étrangers dans la mesure où, suivant une publication dans le *Bulletin des lois*, ils accordent la réciprocité aux Autrichiens.

Documents: Ordonnance du 1^{er} décembre 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 157).

BELGIQUE (OCCUPATION ALLEMANDE). — *Objet*: Brevets, dessins et marques, délais non encore expirés le 31 juillet 1914.

Durée: Jusqu'à nouvel ordre.

Bénéficiaires: Tout ressortissant d'un pays de l'Union.

Documents: Arrêté du 23 juin 1915 (*Prop. ind.*, 1916, p. 17).

BÉSIL. — *Objet*: Brevets et marques, délais non encore expirés le 1^{er} août 1914.

Durée: Jusqu'à la date qui sera fixée après la fin de la conflagration européenne.

Bénéficiaires: Tout ressortissant de l'Union.

Documents: Décret du 10 février 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 26).

DANEMARK. — *Objet*: Brevets, délais non encore échus le 1^{er} août 1914.

Durée: Prolongations successives dont la dernière s'étend jusqu'au 1^{er} janvier 1920.

Bénéficiaires: Tous les ressortissants des pays de l'Union.

Documents: Avis du 11 septembre 1914 (*Prop. ind.*, 1914, p. 144) et autres avis dont le dernier en date est celui du 23 avril 1919 (*Prop. ind.*, 1919, p. 61).

ESPAGNE. — *Objet*: Brevets, délais non encore expirés le 31 juillet 1914.

Durée: Jusqu'à une date qui sera fixée une fois la guerre terminée.

Bénéficiaires: Les Espagnols et les ressortissants de tous les pays qui concèdent à l'Espagne un bénéfice égal.

Documents: Décret du 25 février 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 29).

ÉTATS-UNIS. — *Objet*: Brevets, dessins et marques, délais échus pendant la guerre et les six mois qui suivront.

Durée: Neuf mois après l'expiration du délai légal.

Bénéficiaires: Les Américains et les ressortissants de pays qui leur accordent des privilèges substantiellement analogues.

Documents: Lois des 17 août 1916 et 6 octobre 1917 (*Prop. ind.*, 1916, p. 114; 1918, p. 2).

FRANCE ET TUNISIE. — *Objet*: Brevets, dessins et marques, délais non encore échus le 1^{er} août 1914.

Durée: Jusqu'à des dates qui seront fixées

ultérieurement par décret à la fin des hostilités.

Bénéficiaires: Les Français et les ressortissants de l'Union dont le pays a accordé ou accordera le même avantage aux Français et protégés français.

Documents: Loi du 27 mai 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 66).

GRANDE-BRETAGNE. — *Objet*: Brevets, dessins et marques, délais non encore échus.

Durée: Les conditions sont fixées par le Contrôleur des brevets à sa convenance.

Bénéficiaires: Quiconque demande la prolongation et prouve que ce sont les circonstances résultant de l'état de guerre qui l'ont empêché d'observer le délai légal.

Documents: Règlement du 21 août 1914 (*Prop. ind.*, 1914, p. 127).

HONGRIE. — *Objet*: Brevets, dessins et marques, délais non encore échus le 26 juillet 1914.

Durée: Trois mois dont le point de départ sera fixé par une ordonnance ultérieure.

Bénéficiaires: Les Hongrois, les Autrichiens et les ressortissants d'États étrangers dans la mesure où, suivant une publication dans la Feuille officielle, ils accordent la réciprocité aux Hongrois.

Documents: Ordonnance du 1^{er} décembre 1915 (*Prop. ind.*, 1916, p. 4).

ITALIE. — *Objet*: Brevets, dessins et marques, délais non encore échus le 24 mai 1915.

Durée: Jusqu'à trois mois après la publication de la paix.

Bénéficiaires: Les Italiens et les personnes appartenant aux pays alliés et neutres qui font partie de l'Union et qui ont accordé la même faveur aux Italiens.

Documents: Décret du 22 mars 1917 (*Prop. ind.*, 1917, p. 59).

JAPON. — *Objet*: Brevets, dessins et marques, délais qui ne sont pas expirés depuis plus d'une année.

Durée: Indéterminée.

Bénéficiaires: Les intéressés, quels qu'ils soient, seront relevés des conséquences de leur retard s'ils peuvent invoquer un empêchement excusable dans une demande faite 14 jours à dater de celui où l'empêchement a cessé d'exister, et si le délai n'est pas expiré depuis plus d'une année. Toutefois les étrangers ennemis ne peuvent revendiquer le droit de priorité pour un brevet né pendant la guerre.

Documents: Législation ordinaire sur les brevets, les dessins et les marques (*Prop. ind.*, 1915, p. 86). Loi du 20 juillet 1917 (*Prop. ind.*, 1917, p. 144).

MEXIQUE. — *Objet*: Brevets, dessins et marques, délais non encore échus le 31 juillet 1914.

Durée: Jusqu'à six mois après la fin de la guerre européenne.

Bénéficiaires: Les ressortissants de ceux des pays belligérants qui accordent la même faveur aux citoyens mexicains.

Documents: Décret du 18 octobre 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 126).

NORVÈGE. — *Objet*: Brevets, délais non échus le 29 juillet 1914.

Durée: Indéterminée. en ce sens que les prolongations de six mois peuvent être indéfiniment renouvelées.

Bénéficiaires: Les Norvégiens et les citoyens de pays qui, d'après un avis du Roi, accordent la réciprocité aux Norvégiens.

Documents: Loi du 14 juillet 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 78).

PAYS-BAS. — *Objet*: Brevets et marques, tous les délais échus pendant la guerre.

Durée: Six mois au maximum pour les brevets et quatre mois pour les marques.

Bénéficiaires: Les Hollandais et les ressortissants des autres pays de l'Union.

Documents: Lois du 29 juillet 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 90).

PORTUGAL. — *Objet*: Brevets, dessins et marques, délais non encore échus le 1^{er} août 1914.

Durée: Jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la fin de la guerre.

Bénéficiaires: Les Portugais et les ressortissants de pays qui ont accordé ou accorderont par la suite de semblables faveurs au Portugal.

Documents: Décret du 9 novembre 1915 (*Prop. ind.*, 1916, p. 43).

SUÈDE. — *Objet*: Brevets et modèles d'utilité, délais non encore échus le 31 juillet 1914.

Durée: Jusqu'au 1^{er} janvier 1920.

Bénéficiaires: Les Suédois et les ressortissants de pays qui accordent la réciprocité aux Suédois.

Documents: Lois des 19 mai 1917, 5 mai 1918 et 25 avril 1919; décrets des 19 juin 1917, 1^{er} juillet 1918 et 4 juillet 1919 (*Prop. ind.*, 1917, p. 82; 1918, p. 98; 1919, p. 85).

SUISSE. — *Objet*: a) Brevets et modèles d'utilité, dépôts postérieurs au 31 juillet 1913. b) Dessins ou modèles, dépôts postérieurs au 31 mars 1914. c) Inventions, modèles d'utilité et dessins ou modèles ayant figuré dans une exposition ouverte postérieurement au 31 janvier 1914.

Durée: Jusqu'à une date qui sera fixée plus tard par le Conseil fédéral.

Bénéficiaires: Les Suisses et tous les ressortissants des autres pays de l'Union.

Documents: Arrêté du 23 juin 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 87).

TUNISIE. — Voir sous France.

RÉCAPITULATION

Prolongations

- 1° Pour quatre mois : Pays-Bas (marques).
- 2° Pour six mois : Pays-Bas (brevets).
- 3° Pour neuf mois : États-Unis (brevets, dessins et marques).
- 4° Successives : au 1^{er} janvier 1920 : Danemark (brevets); au 31 décembre 1919 : Norvège (brevets); au 1^{er} janvier 1920 : Suède (brevets).
- 5° Jusqu'à une date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure : Autriche (brevets, dessins et marques), Belgique (id.), France (id.), Hongrie (id.), Suisse (brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles), Tunisie (brevets, dessins et marques). — Jusqu'à une date qui sera fixée après la fin de la guerre : Brésil (brevets et marques), Espagne (brevets), Portugal (brevets, dessins et marques).
- 6° Jusqu'à trois mois après la publication de la paix : Italie (brevets, dessins et marques).
- 7° Jusqu'à six mois après la fin de la guerre : Allemagne (brevets, dessins et marques), Mexique (id.).
- 8° Indéterminée et fixée sur demande au gré du chef du Bureau des brevets : Grande-Bretagne (brevets, dessins et marques), Japon (id.).

5. Réciprocité

Nous avons publié sur cet objet un article qui a paru dans la *Propriété industrielle* du 30 juin 1918, page 65, et que nous trouvons inutile de résumer ici. La récapitulation ci-après fournit les indications qu'il peut être utile de posséder pour être sommairement renseigné.

RÉCAPITULATION

Réciprocité

- 1° Diplomatique (Acte de reconnaissance) : Allemagne, Autriche (délais de priorité), Hongrie, Italie (matières autres que les délais de priorité), Norvège.
- 2° Réciprocité légale (sans autre formalité) : Autriche (matières autres que les délais de priorité), Espagne, États-Unis, France, Italie (délais de priorité), Mexique, Portugal, Roumanie, Suède, Tunisie.
- 3° Réciprocité de forme (assimilation aux nationaux) : Allemagne (matières autres que les délais de priorité), Autriche (id.), États-Unis, France (délais de priorité), Italie (id.), Mexique, Norvège, Portugal, Roumanie, Suède, Tunisie (délais de priorité).
- 4° Réciprocité de fond (équivalence des droits) : Allemagne (délais de priorité), Autriche (délais de priorité), Espagne,

France (matières autres que les délais de priorité), Hongrie, Italie (matières autres que les délais de priorité), Tunisie (id.).

- 5° Réciprocité étendue à tous les étrangers, amis ou ennemis : Allemagne, Autriche, États-Unis, France, Hongrie, Italie (matières autres que les délais de priorité), Portugal, Tunisie.
- 6° Exclusion des ennemis : Italie (délais de priorité), Roumanie.

DEUXIÈME PARTIE

Mesures exceptionnelles prises par rapport aux ennemis

1. Paiements en pays ennemi ou pour le compte d'un ennemi

ALLEMAGNE. — Brevets, dessins et marques, autorisation de payer les taxes nécessaires pour en obtenir, conserver ou prolonger la protection légale en Grande-Bretagne, avec l'Irlande et les colonies, France et colonies, Russie avec la Finlande, Italie, Roumanie, États-Unis. (Avis de dates diverses, *Prop. ind.*, 1914, p. 150, 152; 1916, p. 129, 69; 1917, p. 117.)

AUTRICHE. — Brevets, dessins et marques, autorisation de payer les taxes nécessaires pour en obtenir et conserver la protection légale en Grande-Bretagne, avec l'Irlande et les colonies, France et colonies, Russie, Italie, Portugal, Roumanie. (Ordonnances de dates diverses, *Prop. ind.*, 1914, p. 151; 1915, p. 1; 1916, p. 125.)

ÉTATS-UNIS. — L'autorisation de payer toute taxe, annuité ou émoulement requis pour la conservation des droits sur les brevets délivrés à des Américains dans l'Empire allemand, accordée par la Proclamation du 24 mai 1917 (*Prop. ind.*, 1917, p. 81), a été révoquée par une ordonnance du 11 avril 1918 (*Prop. ind.*, 1918, p. 62).

GRANDE-BRETAGNE. — L'autorisation de payer les taxes de renouvellement accordée : a) à toute personne établie dans le Royaume-Uni ou dans les colonies, quand il s'agit de conserver la protection légale en pays ennemi ;

b) à toute personne établie dans le Royaume-Uni ou dans les colonies, quand il s'agit de conserver, pour le compte d'un ennemi, la protection légale en Grande-Bretagne,

par l'ordonnance du 5 septembre 1917 (*Prop. ind.*, 1917, p. 106) a été révoquée par les ordonnances des 26 et 27 juillet 1918 (*Prop. ind.*, 1918, p. 97, 98), puis rétablie par celle du 4 juillet 1919 (*Prop. ind.*, 1919, p. 73).

HONGRIE. — Brevets, dessins et marques, autorisation de payer les taxes nécessaires

pour en obtenir, en conserver et en prolonger la protection légale en France, Grande-Bretagne, Russie. (Ordonnances des 11 novembre 1914 et 13 janvier 1915, *Prop. ind.*, 1914, p. 164; 1915, p. 27.)

NOUVELLE-ZÉLANDE. — Brevets, dessins et marques, autorisation de payer les taxes pour en obtenir ou en renouveler la protection légale, accordée :

- a) à toute personne établie en Nouvelle-Zélande, quand il s'agit de conserver la protection légale en pays ennemi ;
- b) à toute personne établie en Nouvelle-Zélande, quand il s'agit de conserver, pour le compte d'un ennemi, la protection légale en Nouvelle-Zélande. (Décret du 17 mars 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 87.)

2. Traitement spécial fait aux brevets et marques appartenant à des ennemis

ALLEMAGNE. — a) Brevets, modèles d'utilité et marques, dépôts faits par des ennemis : Acceptation, mais avec interdiction de délivrer le brevet ou d'accorder l'enregistrement. La procédure peut même être suspendue temporairement.

b) Brevets, modèles d'utilité et marques appartenant à des étrangers : Possibilité de les restreindre ou de les supprimer dans l'intérêt public, avec faculté d'accorder à des tiers des droits d'exploitation ou d'utilisation.

Ces dispositions ont expressément été déclarées applicables aux ressortissants des pays ci-après : France, Grande-Bretagne, Italie, États-Unis, Portugal, Japon, Brésil. (Ordonnances du 1^{er} juin 1915 et autres postérieures, *Prop. ind.*, 1915, p. 82; 1916, p. 77; 1918, p. 2, 13, 25.)

Quant aux brevets délivrés à des Russes et aux dépôts faits par des Russes après le 11 mars 1915, ils ont été déclarés sans effet. (Ordonnance du 1^{er} juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 82.)

AUTRICHE. — a) Brevets, demandes déposées par des ennemis : Acceptation et conduite de la procédure jusqu'à la délivrance du brevet exclusivement.

Il n'est donné aucune suite aux demandes émanant de sujets russes.

b) Brevets, dessins et marques appartenant à des ennemis : Pour les Français et les Anglais, il peut être accordé à des tiers des licences d'utilisation de leurs droits, s'il y a intérêt public. Pour les Russes, en revanche, ces licences peuvent être accordées, même quand il n'y a pour cela aucun intérêt public. (Ordonnance du 16 août 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 102.)

ÉTATS-UNIS. — a) Brevets, dessins, marques et droits d'auteur, demandes de pro-

tection formulées par des ennemis: La demande peut être déposée et poursuivie, et les taxes légales peuvent être payées, moyennant autorisation donnée par le Président.

b) Brevets, dessins, marques et droits d'auteur appartenant à des ennemis: Une licence d'exploitation peut être accordée par le Président, s'il envisage qu'elle est dans l'intérêt public. (Loi du 6 octobre 1917, *Prop. ind.*, 1918, p. 2.)

FRANCE ET TUNISIE. — a) Brevets, dessins et marques, dépôts faits par des ennemis: A charge de complète réciprocité, les formalités pour le dépôt, l'obtention et la conservation de tous droits peuvent être remplies, mais la délivrance des brevets est suspendue, s'il s'agit de dépôts allemands postérieurs au 4 août 1914 ou de dépôts autrichiens postérieurs au 13 août 1914.

b) Brevets et marques appartenant à des ennemis: L'exploitation en est suspendue à partir du 4 août 1914 pour les Allemands et du 13 août 1914 pour les Autrichiens. Les inventions suspendues peuvent, dans l'intérêt du public ou de la défense nationale, faire l'objet d'une licence. (Loi du 27 mai 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 66.)

GRANDE-BRETAGNE. — a) Brevets, dessins et marques, dépôts faits par des ennemis: Aucun brevet ne sera scellé, l'enregistrement d'aucun dessin et d'aucune marque ne sera accordé et aucune procédure d'aucun genre n'est plus autorisée quand il s'agit de demandes provenant d'ennemis.

b) Brevets, dessins et marques appartenant à des ennemis: Peuvent être annulés ou suspendus et faire l'objet de licences de fabrication, d'usage, d'exploitation et de vente dans l'intérêt général du pays. (Loi du 7 août et règlement du 21 août 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 127. Ordonnances des 26 et 27 juillet 1918, *Prop. ind.*, 1918, p. 97, 98.)

COLONIES BRITANNIQUES. — Des mesures identiques, sauf quelques modifications de détail, à celles édictées par la Métropole ont été prises dans les colonies britanniques ci-après: *Australie*. Loi du 19 novembre 1914 (*Prop. ind.*, 1915, p. 26). — *Canada*. Ordonnance du 2 octobre 1914 (*ibid.*, 1914, p. 144). — *Ceylan*. Ordonnance du 14 avril 1915 (*ibid.*, 1915, p. 84). — *East Africa*. Ordonnance du 18 décembre 1915 (*ibid.*, 1916, p. 17). — *Inde*. Loi du 22 mars 1915 (*ibid.*, 1915, p. 98). — *Jamaïque*. Loi du 12 octobre 1915 (*ibid.*, 1916, p. 8). — *Nouvelle-Zélande*. Décret du 17 mars 1915 (*ibid.*, 1915, p. 87). — *Straits Settlements*. Ordonnance du 4 septembre 1915 (*ibid.*, 1915, p. 142). — *Trinidad et Tobago*. Ordonnance du 29 décembre 1915 (*ibid.*, 1916, p. 19).

— *Union Sud-Africaine*. Ordonnance du 19 juin 1916 (*ibid.*, 1916, p. 91).

HONGRIE. — a) Brevets, dessins et marques, dépôts faits par des ennemis: L'Office des brevets ne délibère pas, pendant la durée de la guerre, sur les affaires des ressortissants des pays ennemis. Il sera procédé plus tard selon les règles de la réciprocité.

b) Brevets, dessins et marques appartenant à des ennemis: Les droits des Français et des Anglais peuvent être restreints ou suspendus et faire l'objet de licences, quand il y a intérêt public. Les droits des ressortissants russes sur leurs brevets peuvent être restreints ou suspendus, même sans qu'il existe pour cela un intérêt public. (Ordonnance du 15 août 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 103.)

ITALIE. — a) Brevets, dessins et marques, dépôts faits par des ennemis: Sont suspendus jusqu'après la publication de la paix la délivrance de brevets et l'enregistrement de dessins ou de marques en faveur d'ennemis.

b) Brevets, dessins et marques appartenant à des ennemis: Peuvent faire l'objet d'une licence les inventions qu'il est de l'intérêt général du pays d'exploiter dans le Royaume, ou les marques devenues la désignation commune du produit.

Est suspendu pendant la guerre l'effet des brevets d'ennemis concernant le matériel de guerre ou pouvant être utilisés dans un but militaire. (Décret du 22 mars 1917, *Prop. ind.*, 1917, p. 59.)

JAPON. — a) Brevets, dessins et marques, dépôts faits par des ennemis: La délivrance du brevet et l'enregistrement des autres objets sont suspendus pendant la durée de la guerre.

b) Brevets et marques appartenant à des ennemis: Peuvent être révoqués ou radiés pour des raisons militaires ou d'intérêt public, ou faire l'objet de licences d'exploitation. (Décret du 20 juillet 1917, *Prop. ind.*, 1917, p. 144.)

PORTUGAL. — a) Brevets, dessins et marques, dépôts par des ennemis: Pendant l'état de guerre aucun sujet ennemi ne peut obtenir ou transmettre valablement la concession d'une forme quelconque de propriété intellectuelle.

b) Brevets, dessins et marques appartenant à des ennemis: L'exploitation de tout brevet et l'emploi de toute marque sont interdits pendant la guerre. Toutefois, s'il existe pour cela un intérêt public, l'utilisation pourra se faire par le Gouvernement ou par toute entité appropriée. (Décret du 20 avril 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 106.)

RUSSIE. — a) Brevets, dépôts faits par des ennemis: Il n'est pas accordé de brevets et les demandes ne sont plus acceptées; la procédure relative aux demandes déjà admises est suspendue.

b) Brevets appartenant à des ennemis: S'ils ont de l'importance pour la défense de l'Empire, ces brevets deviennent la propriété de l'État sans compensation aucune. Tous autres brevets d'ennemis sont annulés. (Loi du 21 février/6 mars 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 40.)

Correspondance

Lettre d'Autriche

Législation autrichienne et protection en Pologne et en Tchéco-Slovaquie. — Délais de priorité. — Statistique des marques.

La liquidation de l'ancienne Autriche dans le domaine de la propriété industrielle s'effectue graduellement. Le Bureau des brevets de l'Autriche allemande a fait savoir dernièrement qu'il n'accepterait plus que les exposés des parties écrits en allemand et qu'il refuserait, sans les examiner, ceux qui seraient rédigés dans une autre langue. Cette ordonnance est dirigée évidemment contre les autres États qui se sont constitués sur le territoire de l'Autriche: jusqu'à maintenant leurs ressortissants, en tant que nationaux, pouvaient envoyer des exposés rédigés dans la langue parlée au lieu de leur domicile, ce qui ne sera plus admissible, puisqu'ils sont désormais domiciliés à l'étranger. Cela ne signifie pas que les exposés qui proviennent de l'étranger et sont conçus par exemple en français ou en anglais ne seront pas examinés officiellement, comme on a eu l'habitude de le faire jusqu'ici. En corrélation avec cette ordonnance, on peut constater le fait que les déposants ou les propriétaires de brevets établis dans l'un des États qui ont pris naissance sur le territoire de l'Autriche sont obligés de désigner un mandataire fixé en Autriche allemande. Il s'agit ici, nous le répétons, d'une simple constatation, car, d'après le § 7 de la loi sur les brevets, quiconque n'est pas domicilié dans le pays, est obligé d'y constituer un mandataire, et il n'est pas douteux que, par rapport à l'Autriche, les États nouvellement formés sont situés à l'étranger. Si cette constatation a été néanmoins faite d'une manière expresse, c'est parce que, au début, le Bureau des brevets a usé d'une grande tolérance dans ce domaine.

Un autre fait particulièrement important consiste en ce que l'on commence à prendre les mesures nécessaires pour consolider la

propriété industrielle dans les nouveaux États, et on l'a fait en réglant la *validité dans ces États des droits qui étaient protégés jusqu'alors en Autriche*. C'est là une question qui intéresse non seulement les ressortissants de l'Autriche allemande ou des nouveaux États, mais encore tous les étrangers, puisqu'il s'agit du sort réservé aux droits qu'ils ont acquis en Autriche. A cet égard, les premières mesures législatives ont été prises par la Pologne. Un décret du 4 février 1919⁽¹⁾ règle la matière des brevets d'invention, un autre du même jour celle des dessins ou modèles, et un troisième, également du même jour, celle des marques de fabrique. La partie la plus intéressante de ces nouvelles lois est celle qui s'occupe de la transformation des anciens droits autrichiens en droits polonais. Cette question présente des difficultés spéciales pour la Pologne, parce qu'il faut prendre en considération non seulement le droit autrichien, mais encore le droit allemand et, dans une plus faible mesure, le droit russe. L'article 33 du décret sur les brevets dispose que, sous réserve des droits des tiers, les brevets autrichiens (et par conséquent aussi les brevets allemands et russes) conservent leur validité, — mais seulement sur le territoire où ils étaient valables jusqu'alors, — pourvu que leurs propriétaires en fassent le dépôt à l'Office des brevets de Varsovie dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, en déposant entre autres une quittance de la Caisse d'État attestant le paiement des annuités échues et de 75 marcs polonais pour les frais d'examen et de publication. Il va de soi que, par ce fait, la durée de protection du brevet n'est nullement prolongée. Le texte du décret n'indique pas clairement quelles sont les annuités qui doivent être payées. D'une ordonnance d'exécution rendue le 20 mars 1919 par le Ministère polonais de l'Industrie et du Commerce (§ 4)⁽²⁾, il résulte à cet égard qu'il suffit de prouver que toutes les annuités échues ont été payées à l'office compétent; si, pour des motifs suffisants, ce paiement n'a pu avoir lieu, le déposant qui se trouve au bénéfice d'une décision favorable de l'office polonais en ce qui concerne la délivrance du brevet, est tenu de verser les annuités échues en tenant compte de l'échelle fixée par le décret polonais. En outre, on versera dans tous les cas à la Caisse d'État polonaise l'annuité « qui est échue pour l'année en question, d'après le brevet originaire ». Comme il doit être prouvé que toutes les annuités ont été versées au Bureau autrichien des brevets, on peut bien admettre

qu'il ne s'agit pas ici de la dernière annuité déjà échue, mais bien de celle qui va échoir et qui, par conséquent, doit être payée d'avance, quelle que soit la date à laquelle elle arrivera à échéance.

Le délai de six mois dans lequel doit s'opérer la transformation commence à courir le jour de la promulgation du décret du 4 février 1919, c'est-à-dire le 6 février, et échoit donc le 6 août 1919. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie a le droit de prolonger ce délai, et il l'a fait comme on le verra plus loin, sous « Nouvelles diverses », p. 108.

De même qu'en matière de brevets, le décret du 4 février prévoit la transformation des dessins ou modèles. Les dessins ou modèles autrichiens restent valables, sous réserve des droits des tiers (donc uniquement pour le territoire où ils étaient protégés jusqu'à maintenant), à condition que les propriétaires les déposent à l'Office des brevets dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du décret, et payent une taxe calculée sur la durée de la protection réclamée. Cette durée est de douze ans au maximum à partir de la date qui marque le point de départ de la protection en Autriche.

Quant aux marques qui jusqu'à maintenant étaient protégées dans certaines parties de la Pologne, elles restent valables, sous réserve des droits des tiers, pourvu que les propriétaires les déposent à l'Office des brevets, dans le délai précité de six mois, en y joignant une requête, un cliché et une quittance attestant le paiement de la taxe de 50 marcs polonais pour la protection de dix ans et de 30 marcs polonais pour chacune des classes de produits où la marque est enregistrée⁽¹⁾. La protection dure dix ans à partir de la délivrance du certificat de protection polonais, et l'enregistrement peut être renouvelé.

En ce qui concerne la protection des étrangers, la législation polonaise est très large. L'article 2 du décret sur les brevets protège les étrangers aussi bien que les citoyens polonais; il en est de même de l'article 1^{er} du décret sur les dessins ou modèles, et le décret sur les marques ne subordonne pas la protection à la condition de réciprocité puisqu'il se borne à disposer, en son article 5, que toute personne domiciliée à l'étranger doit constituer un mandataire auprès de l'Office des brevets et fournir la preuve que, dans le pays où se trouve le siège de sa maison, la marque est protégée.

Dans la République Tchéco-Slovaque, on

a procédé tout d'abord à une réglementation provisoire des brevets d'invention, et l'on a adopté pour cela la loi du 27 mai 1919⁽¹⁾. Cette loi maintient en vigueur, dans tout le territoire de la République, la loi autrichienne sur les brevets, avec quelques modifications peu essentielles, et elle prend en même temps des dispositions pour la protection en Slovaquie des brevets autrichiens et hongrois. Sauf en ce qui concerne le point de vue pécuniaire, ces dispositions tiennent largement compte des besoins des propriétaires de brevets. La loi distingue entre le cas où le brevet a été délivré et celui où il ne l'a pas été, et s'il ne l'a pas été, elle envisage la possibilité que la demande ait déjà été publiée et soit ainsi au bénéfice d'une protection provisoire. Quand on se trouve en présence d'un brevet (autrichien ou hongrois) délivré avant le 11 juin 1919, date de la promulgation de la loi, le brevet est valable pour le reste de la durée légale de protection si, dans les trois mois à partir d'une date qui sera fixée par ordonnance ultérieure (et qui ne l'est pas encore actuellement), le breveté le demande, en produisant une copie du titre du brevet avec deux exemplaires de la description et un extrait du registre des brevets, et en payant les taxes échues le 28 octobre 1918 (date de la proclamation de l'État tchéco-slovaque) et non encore payées. Le brevet conserve alors sa validité sur le territoire où il était valable jusqu'alors, à savoir le brevet autrichien en Bohême, Moravie et Silésie, et le brevet hongrois dans la Slovaquie. C'est là le seul cas où un brevet tchéco-slovaque n'a qu'une valeur restreinte; tous les autres brevets délivrés par l'Office de Prague sont valables dans toute la République tchéco-slovaque.

Si, le 11 juin 1919, la demande de brevet n'a pas encore abouti à la protection provisoire, c'est l'Office des brevets de Prague qui est chargé de toutes les opérations ultérieures, à condition que, dans les trois mois à partir d'une date qui sera fixée plus tard par une ordonnance spéciale, le déposant la requière en fournissant une copie légalisée de la demande originale et en payant une nouvelle taxe de dépôt. La demande jouit alors d'un droit de priorité partant du jour où le dépôt a été effectué au Bureau des brevets autrichien. En ce qui concerne la question de savoir ce qu'il faut décider quand une demande déposée au Bureau des brevets de Vienne jouit de la priorité unioniste, la loi est muette comme elle l'est du reste sur tout ce qui a trait à la Convention d'Union. A ce sujet, le Dr Otto Gellner, dans les Archives de législation et de jurisprudence

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 74 et ss.

(2) *Ibid.*, 1919, p. 86.

(1) La classification des marques, qui comprend 18 numéros, a été établie par le Ministre du Commerce et de l'Industrie dans une ordonnance du 20 mars 1919, publiée à la page 87 ci-dessus. (*Réd.*)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 80.

de Prague, fait la remarque suivante : « La loi ne dit rien concernant la priorité qui serait revendiquée en vertu de la Convention d'Union ou d'un traité spécial. C'est sans doute avec intention que cette question n'a pas été touchée. » Mais, dans l'intérêt des ressortissants de l'Union, il faut absolument que les droits de priorité acquis avant et pendant la guerre, par le fait que l'Autriche a adhéré à la Convention d'Union, restent intacts pour chacune des parties de ce pays; on peut admettre que, par le traité de paix ou par un traité spécial, ce principe sera reconnu sous une forme juridique ou sous une autre. Ce qui, en tout cas, est hors de doute, c'est que les brevets autrichiens qui obtiennent la protection en Tchéco-Slovaquie y sont protégés avec toutes leurs qualités juridiques, donc aussi avec le droit de priorité qui les concerne, quand bien même ce droit serait basé sur la Convention d'Union; on peut en dire autant du cas que nous examinons dans les lignes qui suivent.

Si, à la date du 11 juin 1919, la demande a été publiée, et si l'invention déposée jouit ainsi de la protection provisoire, cette dernière est considérée comme existant aussi en Tchéco-Slovaquie, mais c'est désormais à l'Office des brevets de Prague qu'il appartient de délivrer le brevet et de se prononcer sur les oppositions. Mais la condition en est que, dans les trois mois à fixer par ordonnance ultérieure, le déposant fournisse des copies légalisées des pièces du dossier et paye la première annuité. La durée du brevet tchéco-slovaque part de la publication pour les demandes déposées à Vienne, et du dépôt original pour les demandes présentées à Budapest.

Les dispositions spéciales en matière de marques sont insérées à la page 98 ci-dessus. Jusqu'à maintenant, il était prescrit que les marques figurant au registre central des marques à Vienne et dont les propriétaires entendaient se faire protéger également en Tchéco-Slovaquie, devaient être déposées à nouveau au plus tard le 30 juin 1919. Une ordonnance du Ministère du Commerce⁽¹⁾ du 24 juin 1919 a prolongé ce délai jusqu'au 31 décembre 1919, provisoirement, et en attendant l'ordonnance ultérieure qui sera encore promulguée (art. I de la loi reproduite à la page 98).

Deux ordonnances autrichiennes du 5 avril 1919⁽²⁾ s'occupent de prolonger les délais de priorité et de mettre les ressortissants des pays qui accordent la réciprocité à l'Autriche, au bénéfice des dispositions élaborées, en raison de la guerre, en faveur des Autri-

chiens. Par ces ordonnances, les délais de priorité sont prolongés, en faveur des Français jusqu'à une date qui sera fixée plus tard, en faveur des Suédois jusqu'au 30 juillet et des Norvégiens jusqu'au 30 juin 1919⁽¹⁾, et en faveur des Danois jusqu'au 1^{er} juillet 1919. En outre, il est constaté que les ressortissants de la France, pour les demandes de brevets et les dépôts de dessins et modèles ou de marques, et les ressortissants suédois, pour les demandes de brevets, peuvent se faire restituer en l'état antérieur quand ils ont été empêchés par l'état de guerre de revendiquer les délais de priorité unionistes.

Une ordonnance du 8 mai 1919 fait le premier pas dans la voie de l'abrogation des mesures législatives qui ont été prises en raison de l'état de guerre. Tandis que la loi sur les brevets permet d'ajourner la publication d'une demande pendant six mois, une ordonnance du 2 septembre 1914⁽²⁾ avait fixé ce délai à 12 mois. La prolongation ainsi accordée est désormais abrogée, en sorte que c'est maintenant le délai de six mois au maximum qui est applicable.

L'absence de la loi sur la concurrence déloyale se fait de nouveau vivement sentir en Autriche allemande; aussi le Conseil municipal de Vienne a-t-il décidé d'envoyer au Gouvernement un mémoire où il insiste sur la nécessité d'une loi sur la matière et demande qu'elle soit élaborée sans retard.

La dernière statistique des marques publiée en Autriche fait déjà toucher du doigt les conséquences qu'aura la décomposition de l'ancien Empire, car une série de chambres de commerce qui étaient auparavant autrichiennes et qui, comme on le sait, étaient chargées de recevoir les dépôts de marques, n'ont plus communiqué au Registre central les dépôts qu'elles ont reçus. Cette statistique ne fournit donc qu'une image confuse, attendu que les chiffres qu'elle accuse n'englobent entièrement ni l'ancienne Autriche, ni la nouvelle Autriche allemande. L'augmentation du nombre des dépôts n'en est donc que plus frappante. Depuis 1913, année où le chiffre des dépôts de marques nationales avait atteint son maximum de 7556, ce chiffre a constamment baissé (1914: 6703; 1915: 4467; 1916: 4114; 1917: 3610), mais, en 1918, il est remonté à 3735. Quant au nombre des marques étrangères enregistrées en Autriche, il est remonté à

751, alors qu'il était en 1910 de 1153 et en 1913 de 1053. Le nombre des marques déposées en Autriche à l'enregistrement international est monté de 22 en 1917 à 45 en 1918 (le maximum, atteint en 1912, a été de 311 marques), dont 37 marques ont été déposées par la seule Chambre de commerce de Vienne. ER.

Nouvelles diverses

POLOGNE

VALIDATION DES ANCIENS BREVETS, DESSINS ET MARQUES

D'après les trois lois que nous avons publiées dans notre numéro du 31 juillet dernier, les brevets, dessins et marques qui, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, étaient protégés en vertu de lois applicables jusqu'alors en Pologne ou dans certaines parties de la Pologne, conservent leur validité, sous réserve des droits des tiers, pourvu que les propriétaires en fassent le dépôt à l'Office des brevets de Varsovie, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur des nouvelles lois. Ces lois ayant été publiées le 7 février 1919, les six mois dont il s'agit expiraient le 7 août dernier. Or, un avis paru dans le *Board of Trade Journal* anglais du 4 septembre annonce que ce délai a été prolongé jusqu'au 7 novembre prochain.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: Belgique 3 francs; Union postale 4 francs. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 81.

(2) *Ibid.*, 1919, p. 49.

(1) Voir à ce sujet la rectification que nous avons publiée à la page 85 ci-dessus.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.